

PORSCHE CLUB de France – TOULOUSE GASCOGNE

Association déclarée par application de la loi du 1^{er} juillet 1901

Siège social : BP 68221, 31682 LABEGE cedex

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Les statuts de l'association «PORSCHE CLUB de France – TOULOUSE GASCOGNE » adoptés par l'ensemble des membres, sont enregistrés à la Préfecture de la Haute-Garonne sous le numéro 3/33-780. Ils fixent les règles de fonctionnement de l'association conformément à la Loi du 1^{er} juillet 1901.

L'association a notamment pour objet, aux termes de l'article 2 des statuts, d'établir des contacts ou de resserrer des liens existants entre les possesseurs de voitures automobiles PORSCHE, afin que se forme et se développe un esprit PORSCHE d'entraide et de solidarité et ce, non seulement entre ses propres membres mais aussi avec ceux des autres Clubs PORSCHE de France et ceux des Clubs PORSCHE des autres pays.

A cette fin, elle met en œuvre tous moyens afin d'atteindre les buts visés à l'objet et notamment : organisation de réunions, sorties en groupe, concours, rallyes touristiques, publications écrites et audiovisuelles, utilisations de médias divers, etc. En outre, l'association est membre de l'association « Porsche Clubs de France ».

Le présent règlement intérieur a pour vocation de compléter et de préciser les statuts de l'association notamment quant aux modalités de fonctionnement interne de l'association.

La qualité de membre de l'association implique l'acceptation des statuts et du présent règlement intérieur de l'association, dont un exemplaire est remis à chaque membre à l'occasion de son adhésion.

I – OBJET

Article 1 – Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir et de préciser les règles de fonctionnement, d'administration et d'organisation de l'association, en conformité avec les statuts régulièrement déposés.

Article 2 – Modifications du règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être modifié par décision du Conseil d'administration.

Dans l'hypothèse où des modifications légales ou réglementaires entreraient en vigueur et auraient des incidences sur les statuts ou le règlement intérieur de l'association, ceux-ci seront rapidement adaptés et mis en harmonie par décision de l'organe compétent.

II – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 3 – Membres

3.1 – Adhésion à l'association :

L'association se compose de membres sociétaires (ou adhérents) et de membres d'Honneur.

- Peut demander à être membre sociétaire, toute personne physique, sous réserve qu'elle remplisse les conditions visées dans les statuts.
- Peuvent être membres d'Honneur, les personnes ne remplissant pas les conditions requises, mais dont l'admission et l'adhésion sont jugées favorables à l'activité et au bon fonctionnement du club.

Les demandes d'admission font obligatoirement l'objet de l'acceptation du Bureau. Les décisions de rejet d'admission n'ont pas à être motivées, elles sont notifiées au demandeur par le Président.

3.2 – Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre de l'association se perd par la démission, le décès ou l'exclusion.

En application de l'article 9.2 des statuts, le Bureau a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre, soit pour défaut de paiement de sa cotisation, soit pour faute grave.

Le Bureau doit adresser à l'intéressé une convocation écrite par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins quinze jours avant la date fixée pour l'entretien, aux termes de laquelle sont expliqués les motifs de son éventuelle exclusion.

Le membre peut se faire assister à l'entretien par la personne de son choix, membre ou non de l'association.

Si le membre convoqué ne se présente pas à l'entretien, le Bureau peut décider de son exclusion sans l'avoir entendu.

Article 4 – Cotisation :

Les cotisations doivent en toute hypothèse être acquittées avant le 31 mars de l'année au titre de laquelle elles sont dues.

Toute démission ou exclusion laisse exigible la totalité de la cotisation de l'année en cours.

Chaque manifestation donne lieu à une participation financière supplémentaire de la part des membres qui souhaitent y participer. Cependant, les membres participant à l'organisation d'une ou plusieurs manifestations, pourront être invités à celles-ci dans les conditions fixées annuellement par le Conseil d'administration.

III – ADMINISTRATION

Article 5 – Conseil d'Administration

L'association est gérée et dirigée par un Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, à l'initiative et sur convocation du Président.

Les convocations sont adressées par lettre simple, télécopie ou messagerie électronique et adressées aux administrateurs au moins 10 jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour est établi par le Président.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur, muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est illimité.

Le Conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont signés par le Président et un administrateur ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations.

Article 6 – Bureau

Au sein du Conseil d'administration, il est procédé à la désignation d'un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire à l'initiative et sur convocation du Président. La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins 5 jours à l'avance.

L'ordre du jour est établi par le Président.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du bureau. Les procès-verbaux sont signés par le Président et un autre membre du bureau, ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur un registre.

Article 7 – Commissions

7.1 – Missions :

Le bureau est habilité à constituer toutes les commissions consultatives permanentes ou temporaires qu'il jugera utiles ou nécessaires à la bonne marche de l'association, et qui seront chargées des missions qu'il précisera.

Le responsable de chaque commission rend compte des travaux de celle-ci au bureau, sur demande du Président.

7.2 – Composition et fonctionnement :

Toutes les commissions sont dirigées par un responsable, désigné par le Président en concertation avec le bureau, assisté d'autant de membres que nécessaire. La durée des fonctions et le calendrier

prévisible d'avancement des travaux sont fixés par le bureau en fonction de l'étendue des missions.

Si le bureau considère que la structure d'une commission n'est pas justifiée eu égard au volume de travail, à l'importance ou à la confidentialité de la mission, il peut désigner un correspondant unique.

Les membres des commissions accomplissent une mission bénévole.

Ils pourront néanmoins demander remboursement des frais engagés, sur présentation de justificatifs, au Trésorier de l'association.

Les remboursements de frais seront effectués selon un barème déterminé par le Conseil d'administration.

IV – ASSEMBLEES GENERALES

Article 8 – Convocation et ordre du jour

L'Assemblée générale ordinaire est réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur la convocation du Président à l'initiative du Conseil d'Administration, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Les Assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, sont convoquées par le Président, sur décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut décider de convoquer l'Assemblée générale soit de sa propre initiative, soit à la demande du quart au moins des membres de l'association.

Les convocations aux Assemblées générales sont adressées aux membres de l'association au moins quinze jours à l'avance par lettre simple indiquant l'ordre du jour.

L'ordre du jour est dressé par le Conseil d'administration : il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, un mois au moins avant la réunion, avec la signature du quart au moins des membres de l'association.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit, sur décision du Conseil d'administration.

Article 9 – Bureau de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le Président ou, à défaut, par un des Vice-présidents.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un membre de l'assemblée désignée par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance, et certifiée par les Présidents et Secrétaire de séance.

Article 10 – Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à mains levée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 11 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer sur un projet de modification statutaire que si celui-ci a été soumis au Bureau, pour avis, au moins un mois auparavant.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée d'un cinquième au moins de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les votes ont lieu à mains levées.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 12 – Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial (qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du Conseil), et signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 13 – Dissolution – Liquidation

13.1 – Dissolution :

L'association ne peut être dissoute que par une décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

La proposition de dissolution devra être soumise Bureau pour avis, un mois au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Par exception à l'article 8 des présentes, l'Assemblée générale statuant sur la dissolution doit être convoquée au moins deux mois à l'avance.

Pour pouvoir régulièrement se prononcer, l'Assemblée générale doit être composée de la moitié de ses membres, plus un.

Si ce quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, et lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Pour être adoptée, la dissolution doit recueillir, sur la majorité des trois cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

13.2 – Liquidation :

L'Assemblée générale de clôture de la liquidation est régie par les dispositions de l'article 10 du présent règlement intérieur.

VIII – DISPOSITION ANNEXE

Article 14 – Approbation de règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a été arrêté et approuvé par le Conseil d'Administration de l'association. Il comporte la signature du Président et du Secrétaire en exercice lors de son adoption.

Chaque membre de l'association en recevra un exemplaire afin d'en prendre pleinement connaissance.

Fait à

Le

Le Président

Le Secrétaire